



**Arrêté préfectoral de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse concernant la Société
Orizona-SCE représentée par la SELARL BRENAC et Associés**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la société SAS ORIZONA à exploiter une usine de fabrication de luminaires sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Foix en date du 2 février 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS ORIZONA ;

Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, 23 rue Delcassé, 09000 FOIX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur de la société SAS ORIZONA, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de la société SAS ORIZONA sise sur le territoire de la commune de Lézat sur Lèze ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation de sommes du 26 mars 2019 pris à l'encontre de la société Orizona SCE à Lézat sur Lèze, représentée par la SELARL Brénac et Associés en qualité de mandataire liquidateur ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2021 de la direction régionale des finances publiques d'Occitanie soumettant à madame la préfète de l'Ariège une proposition d'admission en non valeur d'une créance de l'état relative à la consignation de sommes prise à l'encontre de la société Orizona SCE suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prononcée par le tribunal de commerce de Foix en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL constatant l'état de dégradation des installations et la présence de nombreux déchets en date du 9 mai 22 ;

Vu la lettre du directeur général de la prévention des risques en date du 3 mai 2022 autorisant la préfète de l'Ariège à charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse ;

Vu l'absence de responsables connus à ce jour ;

Considérant la situation géographique du site au nord de la commune de Lézat sur Lèze en milieu très urbanisé ;

Considérant les dégradations constatées sur les stockages de produits chimiques avec déversement au sol ;

Considérant la dangerosité des produits chimiques présents sur le site et les risques encourus par la nappe d'accompagnement de la Lèze en cas d'écoulements desdits produits sur des surfaces non imperméabilisées, ainsi que les risques sanitaires engendrés par les fumées en cas d'incendie ;

Considérant que la situation constatée est susceptible de porter un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences des dégradations constatées ;

Considérant que la société Orizona SCE a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'Ariège,

Arrête

Article 1er – Il sera procédé aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, anciennement exploité par la société Orizona SCE sise route de Toulouse 09210 Lézat sur Lèze, à l'exécution des travaux suivants :

- Caractérisation chimique et radiologique des déchets,
- Évacuation et élimination des déchets dangereux présentant un risque de pollution et d'impacts sur les personnes et l'environnement,
- Évacuation et valorisation ou élimination des déchets non dangereux combustibles,

Ces opérations incluent le transport et le traitement dans des installations autorisées des déchets dangereux et des produits récupérés.

Les justificatifs d'élimination des déchets et des produits récupérés précédemment cités seront fournis dans le rapport visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 – L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 – Les travaux seront réalisés à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront réalisés de manière à prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

En particulier, le chargement des véhicules sera effectué de manière à récupérer, en cas d'accident, les produits dangereux ou polluants.

Article 4 – L'ADEME établit un compte rendu des opérations qui ont été réalisées, accompagné de ses éventuelles propositions de mesures complémentaires pour améliorer la sécurité du site.

Le rapport est transmis, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux, à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. En vue de l'information des tiers, Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du département ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice régionale de l'ADEME, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Lézat sur Lèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Lézat sur Lèze pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande et une copie sera adressée pour information à la SELARL BRENAC et Associés.

Fait à Foix, le **- 1 JUIN 2022**


Sylvie FEUCHER

SC05 0000 1 -